

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

YS/LD

N°s 0801891, 0801896, 0802833 et  
0803638

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. D'ACHON et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Simon  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

M. Bernard  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> chambre),

Audience du 23 juin 2011

Lecture du 7 juillet 2011

Vu, 1<sup>o</sup>, sous le n° 0801891, la requête, enregistrée le 5 avril 2008, présentée pour M. Hugues D'ACHON, demeurant La Nouette à Vertou (44120), par Me Bonnafos, avocat ;

M. D'ACHON demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 11 février 2008 du conseil municipal de Baden approuvant le plan local d'urbanisme en tant que ledit plan, d'une part, crée les emplacements réservés n° 7 et n° 8 et, d'autre part, classe en secteurs 1AUh et 2 AUh les zones humides situées au sud du bourg ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 octobre 2008 à la commune de Baden, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mai 2010 fixant la clôture de l'instruction au 18 juin 2010 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2010 à 11h57, présenté pour la commune de Baden, représentée par son maire en exercice, par Me Collet, avocat ; la commune de Baden conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 2 500 euros soit mis à la charge de M. D'ACHON au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2010 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 septembre 2010, présenté pour M. D'ACHON, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et, en outre, à ce que le versement de la somme de 2 500 euros soit mis à la charge de la commune de Baden au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 23 décembre 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 décembre 2010, présenté pour la commune de Baden, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 29 décembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 1er février 2011 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 28 janvier 2011, présenté pour M. D'ACHON, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 1er février 2011 à 11h44, présenté pour la commune de Baden, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu, 2°, sous le n° 0801896, la requête, enregistrée le 10 avril 2008, présentée pour l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN, dont le siège social est Pointe de Toulvern à Baden (56870), représentée par son président en exercice, par Me Chauvat, avocat ;

L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 11 février 2008 du conseil municipal de Baden approuvant le plan local d'urbanisme ;

- de mettre à la charge de la commune de Baden le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 octobre 2008 à la commune de Baden, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mai 2010 fixant la clôture de l'instruction au 18 juin 2010 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 juin 2010, présenté pour l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2010 à 11h57, présenté pour la commune de Baden, représentée par son maire en exercice, par le cabinet d'avocats Coudray ; la commune de Baden conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 2 500 euros soit mis à la charge de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2010 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 août 2010, présenté pour l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 23 décembre 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 décembre 2010, présenté pour la commune de Baden, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 29 décembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> février 2011 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 janvier 2011, présenté pour l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2011 à 11h41, présenté pour la commune de Baden, qui conclut aux mêmes fins que et par les mêmes moyens ;

Vu, 3<sup>o</sup>, sous le n° 0802833, la requête, enregistrée le 23 juin 2008, présentée par l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN, dont le siège social est 638 route du Lomer à Pénestin (56760), représentée par son président en exercice ;

L'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 11 février 2008 du conseil municipal de Baden approuvant le plan local d'urbanisme, ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux ;

.....  
Vu la mise en demeure adressée le 29 octobre 2008 à la commune de Baden, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 12 mai 2010 fixant la clôture de l'instruction au 3 juin 2010 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2010 portant réouverture de l'instruction ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 23 décembre 2010 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2010 à 11h15, présenté pour la commune de Baden, représentée par son maire en exercice, par le cabinet d'avocats Coudray ; la commune de Baden conclut au rejet de la requête ;

---

Vu l'ordonnance en date du 24 janvier 2011 rouvrant l'instruction et fixant sa clôture au 28 février 2011 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 février 2011, présenté pour l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN, par Me Busson, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

---

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 28 février 2011, présenté la commune de Baden, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

---

Vu, 4°, sous le n° 0803638, la requête, enregistrée le 30 juillet 2008, présentée pour l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN, dont le siège est Les Poulpikans – Bois Bas à Baden (56870), par Me Mattel, avocat ;

L'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 29 mai 2008 par laquelle le maire de Baden a refusé de saisir le conseil municipal de sa demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de cette commune en tant que ledit plan ne classe pas en zone Nds les secteurs de Bois Bas / Pen Mern classés en Ubb et Uim ;
  - d'enjoindre à la commune de Baden de réexaminer sa demande d'abrogation ;
  - de mettre à la charge de la commune de Baden le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 

Vu la mise en demeure adressée le 2 juin 2009 à la commune de Baden, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mai 2010 fixant la clôture de l'instruction au 18 juin 2010 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2010 à 11h57, présenté pour la commune de Baden, représentée par son maire en exercice, par Me Collet, avocat ; la commune de Baden conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 2 500 euros soit mis à la charge de L'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2010 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 octobre 2010, présenté pour l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

---

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 23 décembre 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 22 décembre 2010, présenté pour la commune de Baden, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

---

Vu l'ordonnance en date du 29 décembre 2010 fixant la clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> février 2011 à 12h00, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur ;

- les observations de :

\* Me Berger-Lucas, avocat de M. D'ACHON

\* Me Chauvat, pour l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN

\* Me Matel, pour l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN

\*Mme Echard, pour l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN

\* Me Chatel, avocat de la commune de Baden ;

- et les conclusions de M. Bernard, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant que les requêtes susvisées N°s 0801891, 0801896, 0802833 et 0803638 tendent à l'annulation du même plan local d'urbanisme et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la requête n° 0801891 présentée pour M. D'ACHON :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) / e) les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés (...) » ; qu'il ressort de l'étude des zones humides recensées sur le territoire de la commune de Baden, réalisée à l'initiative de la commune au cours de la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme, que les zones humides liées au ruisseau de l'étang de Toulvern, lequel s'étend entre le bourg de Baden et l'étang de Toulvern sur la partie ouest de la route départementale 316, présentent un intérêt écologique majeur compte tenu de la diversité et de la qualité des habitats naturels ; que, d'ailleurs, dans sa lettre en date du 3 octobre 2007 adressée au maire de Baden, le préfet du Morbihan préconisait le classement en zone naturelle du « secteur humide s'étendant de Lann Vihan à l'étang de Toulvern en passant par la lande de Celino » ; que, dans ces conditions, nonobstant les mesures de protection incluses dans le règlement pour assurer la protection de l'ensemble des zones humides, M. D'ACHON est fondé à soutenir que le conseil municipal de Baden a méconnu les dispositions précitées des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme en ne classant pas en zone Nds les secteurs, classés à tort en zone 1AUh et Aa, s'étendant de Lann Vihan à La Lande Celino à l'ouest de la route départementale 316 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête de M. D'ACHON ne paraît, en l'état du dossier, de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle de la délibération attaquée ;

En ce qui concerne la requête n° 0801896 présentée pour l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN :

Considérant, d'une part, que, pour le motif analysé ci-dessus, l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN est fondée à soutenir que la délibération

attaquée est entachée d'illégalité en tant qu'elle ne classe pas en zone Nds les secteurs, classés à tort en zone 1AUh et Aa, s'étendant de Lann Vihan à La Lande Celino à l'ouest de la route départementale 316 ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme, les parties naturelles des sites inscrits ou classés doivent, eu égard à l'objet des procédures de classement et d'inscription prévues par la loi du 2 mai 1930, être présumées constituer un paysage remarquable ou caractéristique au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du même code ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents photographiques, que le secteur de « Bois Bas-Pen Mern » classé en zone UIm, destinée à l'accueil d'équipements publics d'intérêt général et d'activités liées à la réparation et au stationnement des bateaux, constitue, avec les parties non urbanisées du secteur voisin classé en secteur UBb, un espace naturel d'environ quatre hectares, dont il convient, par suite, de présumer qu'il constitue un paysage remarquable ou caractéristique au sens des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ; que la commune de Baden, qui n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'était pas soumise, en vertu de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme aux dispositions de l'article L. 146-6 du même code dès lors que son territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Vannes, ne produit pas d'élément susceptible de renverser cette présomption ; que, dans ces conditions, l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN est fondée à soutenir qu'en ne classant pas lesdites parcelles en zone Nds, le conseil municipal de Baden a méconnu les dispositions précitées des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête de l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN ne paraît, en l'état du dossier, de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle de la délibération attaquée ;

En ce qui concerne la requête n° 0802833 présentée pour l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN :

Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN est fondée à soutenir que la délibération attaquée est illégale en tant qu'elle ne classe pas en zone Nds, d'une part, les secteurs classés en zone 1AUh et Aa, s'étendant de Lann Vihan à La Lande Celino à l'ouest de la route départementale 316 et, d'autre part, la partie du secteur de « Bois Bas-Pen Mern » classée à tort en UIm ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête de l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN ne paraît, en l'état du dossier, de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle de la délibération attaquée ;

En ce qui concerne la requête n° 0803638 présentée pour l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN :

Considérant que, pour le motif exposé ci-dessus, l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN est fondée à soutenir que la délibération attaquée est illégale en tant qu'elle ne classe pas en zone Nds la partie du secteur de « Bois Bas-Pen Mern » classée en UIm ;

Considérant, d'autre part, qu'ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les parties non urbanisées du secteur de « Bois Bas-Pen Mern » classé en UBb constituent, avec le secteur voisin classé en UIm, un vaste espace naturel qui doit être présumé constituer un paysage remarquable ou caractéristique au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, faute pour la commune de Baden de produire des éléments susceptibles de renverser cette présomption, l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN est fondée à soutenir qu'en ne classant pas en zone Nds les parties non urbanisées du secteur de « Bois Bas-Pen Mern » affectées à tort d'un zonage UBb, le conseil municipal de Baden a méconnu les dispositions précitées des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête de l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN ne paraît, en l'état du dossier, de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle de la délibération attaquée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la délibération en date du 11 février 2008 du conseil municipal de Baden approuvant le plan local d'urbanisme doit être annulée en tant qu'elle ne classe pas en zone Nds, d'une part, les secteurs classés à tort en zone 1AUh et Aa, s'étendant de Lann Vihan à La Lande Celino à l'ouest de la route départementale 316 et, d'autre part, les secteurs de « Bois Bas-Pen Mern » classés à tort en UIm ; qu'il en est de même en ce qui concerne la partie non urbanisée de ce même secteur classée à tort en UBb ;

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées par l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le maire de Baden saisisse le conseil municipal afin que celui-ci se prononce à nouveau, en tenant compte des motifs du présent jugement sur le classement des secteurs faisant l'objet d'une annulation, ainsi que se borne à le demander l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN ; qu'il y a lieu d'impartir au maire de Baden un délai de quatre mois à cette fin ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, le versement des sommes que la commune de Baden demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Baden le versement à M. D'ACHON, à l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN, à l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN et à l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN de la somme de 500 euros chacun ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération en date du 11 février 2008 du conseil municipal de Baden approuvant le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle ne classe pas en zone Nds, d'une part, les secteurs classés en zone 1AUh et Aa s'étendant de Lann Vihan à La Lande Celino à l'ouest de la route départementale 316 et, d'autre part, le secteur de « Bois Bas -Pen Mern » classé à tort en zone UIm et la partie non urbanisée de ce même secteur classée à tort en zone UBb.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Baden de saisir le conseil municipal afin que celui-ci se prononce à nouveau sur le classement des secteurs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Baden versera à M. D'ACHON, à l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN, à l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN, à l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN une somme de 500 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Baden présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D'ACHON, à l'ASSOCIATION DES HABITANTS DU LITTORAL DU MORBIHAN, à l'ASSOCIATION DES AMIS DES CHEMINS DE RONDE DU MORBIHAN, à l'ASSOCIATION LES QUARTIERS DE PEN MERN et à la commune de Baden.

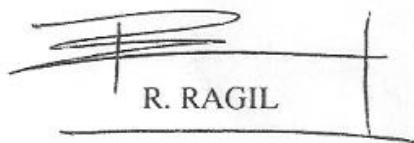
Délibéré après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. Ragil, président ;  
 M. Vennégùes, premier conseiller ;  
 M. Simon, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 7 juillet 2011.

Le rapporteur,  
  
 Y. SIMON

Le président,

  
 R. RAGIL

Le greffier,  
  
 P. MINET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

